

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Le maire de la commune de Saint-Cézerat

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée le 21 mai 2024 par l'entreprise GEOFIT ;

Considérant qu'en raison du déroulement d'une intervention de détection des réseaux secs et humides par méthode non intrusives, à l'intérieur de l'agglomération, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur la commune ;

Arrête

Article 1 : Du 03 juin 2024 au 07 juin 2024, la circulation sera règlementée comme suit : restriction de chaussée avec empiètement durant toute la durée de l'intervention.

Article 2 : La signalisation (route barrée) sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui intervient.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Cézerat.

Article 5 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grenade-Cadours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CEZERT, le 23/05/2024.
Le Maire, OLIVEIRA SOARES Henri.

